

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.99
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 21 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Italie*, Kenya, Lesotho, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Suède* et Suisse :
projet de résolution

1993/... Services consultatifs et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme que la Commission, dans sa résolution 1991/49 du 5 mars 1991, a rebaptisé Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant sa résolution la plus récente sur la question, qui est la résolution 1992/80 du 5 mars 1992,

Tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant les services consultatifs adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment sa résolution 1991/35 du 29 août 1991, ainsi que des recommandations formulées dans des rapports présentés à la Sous-Commission sur cette question, notamment le rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4),

Convaincue que le Secrétaire général doit intensifier ses efforts pour coordonner, à l'échelle du système, les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme par une collaboration souple entre les institutions,

Convaincue également que le Centre pour les droits de l'homme doit assumer les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échange d'informations pour la coordination avec les autres organismes des Nations Unies,

Réaffirmant que, dans le cadre commun du programme d'ensemble de services consultatifs et de coopération technique, une nette distinction doit être établie entre les projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et les activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout en assurant une étroite coordination entre ces activités

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider concrètement les Etats à assurer la primauté du droit et à mettre en place les mécanismes nécessaires pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Notant également que, lorsqu'il exécute des projets financés grâce au Fonds de contributions volontaires, le Centre pour les droits de l'homme donne la priorité à des activités destinées à mettre en place ou à renforcer les institutions et infrastructures nationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que les services consultatifs et les activités de coopération technique peuvent compléter, mais ne sauraient en aucun cas remplacer, les activités de surveillance et d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport (E/CN.4/1992/49),

Se félicitant de ce que la coopération et les consultations se soient renforcées au sein du Centre pour les droits de l'homme afin d'aider le Secrétaire général à examiner les demandes présentées par les gouvernements,

Convaincue, que pour examiner les demandes présentées par les gouvernements, le Centre pour les droits de l'homme a besoin de critères et de méthodes d'évaluation clairs, à l'image des principes directeurs concernant les projets qui ont été élaborés sur la base des pratiques approuvées du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue également que le Secrétaire général doit veiller à ce que les systèmes modernes de traitement des données que l'on commence à utiliser pour gérer le programme de services consultatifs et le Fonds de contributions volontaires soient compatibles avec les plans de développement des systèmes d'information du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes concernés des Nations Unies,

Estimant souhaitable que le Secrétaire général fasse largement connaître les possibilités qu'offrent le programme de services consultatifs et le Fonds de contributions volontaires de fournir une coopération technique dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, par exemple en produisant et en diffusant une brochure d'information,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1993/61 et Add.1),

I. ACTIVITES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE DE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Réaffirme que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à aider concrètement les Etats qui en indiquent le besoin à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

page 4

2. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, tels que les comités établis en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, à continuer à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs;

3. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux propositions formulées par les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par les représentants et rapporteurs spéciaux ainsi que par les groupes de travail, et de rendre compte des activités de suivi découlant de ces propositions;

4. Prie ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

5. Encourage les gouvernements qui ont besoin de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours à ceux d'experts dans ce domaine, par exemple, pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

6. Se félicite du nombre croissant de demandes de services consultatifs présentées par les gouvernements dans ces domaines;

7. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation aux niveaux national et régional à l'intention des fonctionnaires concernés, sur l'application pleine et entière des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

8. Engage le Secrétaire général à mettre en oeuvre toutes les activités relevant du programme de services consultatifs sur la base d'objectifs et de thèmes clairement définis, en tenant compte des besoins précis des bénéficiaires ainsi qu'à les suivre et les évaluer;

9. Prie de nouveau le Secrétaire général de fournir d'urgence, et conformément à son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1992 (A/47/1) dans lequel il déclare, notamment, que "La Charte des Nations Unies fait de la promotion des droits de l'homme l'un des objectifs prioritaires de l'Organisation", des ressources humaines et financières accrues en vue de l'expansion des services consultatifs, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de celles incrites au chapitre 7 du budget ordinaire de l'Organisation qui concerne la coopération technique, afin de répondre aux demandes sensiblement plus nombreuses notamment dans le domaine des activités de formation, telles que l'action de bourses, qui se sont avérées utiles pour sensibiliser aux droits de l'homme tous les secteurs de la société civile et les gouvernements, et la fourniture de services d'experts découlant des mandats assignés et des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, ainsi que de demandes émanant des gouvernements;

10. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan d'ensemble pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des observations et des opinions exprimées par les gouvernements à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme;

II. ACTIVITES ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES
POUR LA COOPERATION TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

11. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les projets réalisés depuis la création du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

12. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier à la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et

page 6

régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des conventions internationales et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme;

13. Se félicite de la nouvelle approche globale et de la nouvelle politique élaborée par le Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les demandes précises présentées par tel ou tel gouvernement, lesquelles consistent à procéder à une évaluation globale des besoins et à élaborer un programme d'ensemble contenant des projets spécifiques visant à renforcer l'infrastructure du pays concerné dans le domaine des droits de l'homme;

14. Encourage le Secrétaire général à accorder l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en développement de toutes les régions en vue de mettre en oeuvre la nouvelle approche globale décrite dans son rapport (E/CN.4/1993/61, section I C);

15. Souligne que toute assistance fournie sous forme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au titre du Fonds de contributions volontaires, doit être bien préparée et qu'elle doit faire l'objet d'un suivi régulier entre les organismes nationaux concernés et le Centre pour les droits de l'homme, dont le Secrétaire général doit rendre compte dans son rapport;

16. Encourage le Secrétaire général et le Centre pour les droits de l'homme à participer activement à la formulation de projets de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en étroite consultation avec les gouvernements intéressés, en tenant compte des suggestions pertinentes formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par les rapporteurs spéciaux et par les organisations non gouvernementales ainsi que des efforts tendant à une plus large coopération au niveau régional;

17. Prend note de l'annexe au rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/61, annexe III), intitulée "Note sur le rôle des conseils d'administration des fonds d'assistance dans le domaine des droits de l'homme";

18. Prie le Secrétaire général de constituer un conseil d'administration pour le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique, composé de cinq personnes possédant une grande expérience dans le domaine des droits de l'homme et dans celui de la coopération technique, siégeant à titre

personnel et choisies de manière à ce que soient reflétés les points de vue et les compétences les plus divers, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, qui sera chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de la gestion et du fonctionnement du Fonds;

19. Prie le Conseil d'administration d'aider plus particulièrement le Secrétaire général à simplifier et rationaliser les méthodes et les procédures de travail du Fonds, notamment en élaborant des orientations à long terme, en étudiant des projets précis, en examinant tous les aspects financiers des opérations du Fonds sur les plans de la transparence et de la responsabilité financière ainsi que des relations et de la coopération avec d'autres organisations aux fins de l'évaluation et du suivi des projets, en étudiant la manière dont ses décisions ont été mises en oeuvre et en faisant rapport à ce sujet;

20. Prie en outre le Conseil d'administration d'encourager et de demander le versement et l'annonce de contributions au Fonds;

21. Prie le Secrétaire général d'inclure le rapport du Conseil d'administration sur ses activités dans le rapport qu'il présente chaque année à la Commission des droits de l'homme au sujet des services consultatifs et de la coopération technique;

22. Décide d'examiner le fonctionnement du Conseil d'administration dans trois ans, compte tenu des observations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports à venir;

23. Invite le Centre pour les droits de l'homme à envisager d'élaborer des projets modèles pour la protection juridique et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui feraient partie des activités de base du Fonds de contributions volontaires, en tenant compte de la nécessité d'adapter ces projets aux besoins particuliers des pays en développement dans toutes les régions;

24. Invite aussi le Centre pour les droits de l'homme à accorder une attention particulière au renforcement des moyens dont disposent les institutions nationales et régionales pour rassembler et diffuser des informations sur les droits de l'homme et à la mise au point de méthodes communes de coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

page 8

25. Encourage également les gouvernements à établir des contacts et à coopérer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme pour formuler et mettre en oeuvre des programmes financés par le Fonds de contributions volontaires;

26. Prie le Secrétaire général, avec le concours du Conseil d'administration, d'assurer la transparence des critères à appliquer et des règles à suivre pour la mise en oeuvre de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

III. COOPERATION A L'ECHELLE DU SYSTEME

27. Prie le Secrétaire général d'étudier encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, comme la Banque mondiale, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement;

28. Prie également le Secrétaire général de porter à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui fournissent une assistance dans le domaine du développement les besoins de coopération technique supplémentaire dans le domaine juridique qu'ont indiqués un certain nombre d'Etats, en vue de promouvoir les droits de l'homme dans les stratégies et politiques de développement des organismes des Nations Unies;

29. Encourage, à cet égard, le Secrétaire général à étudier pleinement les possibilités d'utilisation, à l'échelle du système, des projets modèles pour la protection juridique et l'indépendance du pouvoir judiciaire que le Centre pour les droits de l'homme doit élaborer;

30. Encourage également la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage les responsables de ces deux organismes à renforcer encore la coordination et la coopération entre eux, notamment en vue d'intégrer, avec

l'avis de la Commission des droits de l'homme, des projets visant à renforcer les droits de l'homme dans les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement et d'élaborer et d'exécuter conjointement des projets bénéficiant des possibilités offertes par les représentants résidents du Programme;

31. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de consacrer une partie distincte de ce rapport au fonctionnement et à la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.
